

SALAIRE

La paye d'un AESH, comme celle de tout agent de l'Etat comprend 3 éléments :

1- Le traitement principal

Les AESH sont rémunérés lors de leur recrutement en CDD au niveau 1 qui correspond à « l'Indice Majoré plancher » 343, soit 775,08 € nets pour un AESH travaillant à 60%. Lors du renouvellement de leur CDD, au début de la quatrième année d'exercice, ils sont rémunérés au niveau 2, Indice Majoré 348, soit 786,37€ nets /mois, toujours pour un AESH travaillant à 60%.

En CDI, les AESH accèdent à un espace indiciaire de traitement comprenant 11 niveaux (changement automatique tous les 3 ans) et sont rémunérés au début du CDI à l'indice de niveau 3 (Indice Majoré 355), soit 1336,99 € nets pour un temps plein, soit 802,19 € nets, toujours pour un AESH à 60%.

Le niveau 11, atteint au bout de 33 ans de métier, est à l'Indice Majoré 435, soit 1638,28 € nets pour un temps plein, soit 928,97€ pour un AESH à 60% Toujours sous le seuil de pauvreté ! **Inacceptable !**

C'est pourquoi, FO revendique que tous les AESH perçoivent 100% du SMIC dès 24 heures d'accompagnement par semaine.

2- Le versement d'une indemnité de résidence (sous entendu résidence professionnelle) est possible en fonction du lieu : 3% du traitement principal en région parisienne, 1% dans des grandes villes et **0% dans la plupart des cas (même à Bordeaux !)**.

3- Le supplément familial de traitement - SFT - :

1 enfant : 2.29 €

2 enfants : 10.67 € + 3% du traitement brut

3 enfants : 15.24 € + 8% du traitement brut

Par enfant supplémentaire : 4.57 €

TEMPS DE TRAVAIL

Les AESH sont soumis au décret 2000-815 du 25 août 2000 qui prévoit, pour un temps plein, un temps de travail annualisé de 1607 heures par an (1600 heures auxquelles il faut ajouter 7 heures dues à la journée, dite de « solidarité »), réparties sur 41 semaines.

Par exemple, si vous travaillez à 60%, ce sont 964 heures que vous devez à l'administration, réparti en 23h30 d'accompagnement par semaine (Et pas 24 heures !! Si souci, contacter **FO**) et 118 heures pour les « activités connexes ».

A noter que FO intervient auprès du Rectorat depuis plusieurs mois pour autre répartition du temps de travail des AESH. Par exemple, au lieu de 23h30, 24 heures d'accompagnement pour une quotité de 62%.

FORMATION d'adaptation à l'emploi

: 60 heures, comprise dans votre temps de travail MAIS HORS TEMPS D'ACCOMPAGNEMENT (au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire - article 8 du décret du 27 juin 2014)

DURÉE CDD et « CDisation »

CDD de 3 ans, renouvelable 1 fois, avant une éventuelle « CDisation » du contrat, soit au début de la 7ème année d'exercice.

MISSIONS : se référer à la circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017. Une règle générale : n'accomplir que les missions écrites sur le contrat.

MALADIE : CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

La sécurité sociale verse, via la MGEN, des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS). Cependant, les AESH en tant qu'agents non titulaires de l'Etat, ont droit, sous certaines conditions d'ancienneté, au maintien de leur traitement durant un certain temps, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

MAINTIEN DU TRAITEMENT EN CAS D'ARRÊT MALADIE (Décret 86-83 du 17 janvier 1986, art.12)		
Si votre ancienneté est au moins égale à ...	Vous bénéficiez du maintien du plein traitement durant...	Puis, vous êtes placé à mi-traitement, durant...
4 mois	1 mois	1 mois
2 ans	2 mois	2 mois
3 ans	3 mois	3 mois.

CONGES GRAVE MALADIE

Il est possible après 3 ans de services si la maladie nécessite des soins prolongés. Le congé peut s'étaler sur une durée de 3 ans. Il est accordé par période de 3 à 6 mois.

12 mois à plein traitement et 24 mois à demi-traitement.

MATERNITÉ

Une AESH a droit, à un congé maternité d'une durée égale à celle prévue par le code de la sécurité sociale (6 semaines avant la naissance + 10 semaines après). Si elle peut justifier de 6 mois d'ancienneté (en additionnant toutes les périodes passées au service de l'Etat), elle a alors droit au maintien du plein traitement par l'Etat. Il faut, comme pour les congés « maladie » être vigilant.

Si elle ne remplit pas la condition de 6 mois de services, elle ne peut prétendre au maintien du plein traitement. Cependant, elle peut percevoir des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) dès lors qu'elle peut justifier d'une affiliation au régime général d'au moins 10 mois ; dans ce cas, les services pris en compte sont ceux accomplis dans les secteurs publics et privés.

Aménagement du travail pour les femmes

enceintes : sur demande de l'intéressée et avis du médecin chargé de la prévention (circulaire FP/4 n°1864 du 09/08/95)

SÉCURITÉ SOCIALE / MGEN

C'est la MGEN qui gère la sécurité sociale de tous les AESH, même ceux qui ne sont pas adhérents MGEN. Dans certains cas, la MGEN peut compléter le revenu d'un collègue en arrêt maladie placé à mi-traitement.

Attention : les AESH ne bénéficie pas de la subrogation, ce qui veut dire qu'en plus des indemnités journalières versées par la CPAM via la MGEN, l'employeur continue de verser un salaire qu'il vous faudra rembourser ultérieurement. Ce qui peut causer certaines difficultés financières.



Accident de travail : les dossiers ne sont pas traités par la MGEN mais par la CPAM directement. A déclarer dans les 24 h. à

votre employeur. Pour plus de précisions, **contacter FO**

FRAIS DE TRANSPORTS

Les frais de transport (*uniquement transport en commun*) sont pris en charge par l'employeur à hauteur de 50%, dès lors que le salarié travaille au moins un mi temps.

Par exemple, une AESH qui prend le bus urbain pour se rendre sur son lieu de travail peut prétendre à la prise en charge de 50 % de son abonnement. (décret n° 2010-676 du 21 juin 2010).

FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE REPAS

Les AESH affectés sur plusieurs établissements scolaires ou lors des formations, ont droit sous condition à des frais de déplacement et de repas (en application du décret du 3 juillet 2006). **Contactez FO pour plus de précisions.**

LICENCIEMENT Et aussi... Indemnité de licenciement

Il y a **licenciement** lorsque l'administration met fin prématurément au contrat de l'agent. Dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement :

- Faire précéder le licenciement d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut se faire accompagner d'un délégué syndical.
- Notifier sa décision par lettre recommandée en respectant un délai (de 8 jours à 2 mois en fonction de l'ancienneté du collègue).

Le licenciement donne droit à l'**indemnité de licenciement** dont le montant est proportionnel à l'ancienneté du collègue. Ce montant est divisé par 2 en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

L'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de démission, de non renouvellement de contrat, ou à l'expiration du contrat.

Un licenciement durant la période d'essai ne donne pas droit à l'indemnité de licenciement.

De même si le licenciement est une sanction disciplinaire, il n'y a pas de versement d'indemnité.

Tout licenciement, quel qu'en soit le motif, Peut naturellement conduire

à un recours devant le Tribunal Administratif.

Le droit syndical, un droit à défendre, utilisez-le !

Comme tout agent de la Fonction Publique, même contractuel, **vous avez droit à 12 jours de congé de formation syndicale par an. De même, vous pouvez participer aux heures/réunions d'information syndicale organisées par un syndicat.**

Pour plus d'inFORMations, contactez FO

Si vous souhaitez obtenir

encore plus d'inFORMations utiles,

demandez le **guide syndical FO « Spécial AESH »**

Une mine de renseignements et d'inFORMations pratiques !

Autorisations d'absence

CONCOURS, EXAMENS :

autorisations d'absence pour préparer et passer un examen ou un concours jusqu'à 5 jours par an.

Article 6 du décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 et article 21 du décret 2007-1470 du 15 octobre 2007.

ENFANT MALADE : autorisation d'absence pour enfant malade. Un agent (titulaire ou non) peut (sous réserve

de l'accord du supérieur hiérarchique) bénéficier de 6 jours par an pour garder un enfant malade de moins de 16 ans ou un enfant handicapé quelque soit l'âge. S'il élève seul son enfant, ou si le conjoint ne bénéficie pas du même type d'autorisation, le nombre de jours peut être doublé.. Ces jours sont « proratisés » selon la quotité de travail. (circulaire 2002-168 du 2 août 2002).

EVÈNEMENTS FAMILIAUX

Sous réserve des nécessités de service, l'agent (titulaire ou non) peut se voir accorder 5 jours ouvrables en cas de mariage ou de PACS.

De même, 3 jours peuvent être accordés (+ 48 heures de délai de route) en cas de décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un enfant. (circulaire 2002-168 du 2 août 2002).

PRINCIPAUX TEXTES À CONNAÎTRE

Loi 83-634 du 13 juillet 1983 : statut général des fonctionnaires
Code de l'éducation : L 916-1 et L 917-1.

Décret 86-83 du 17 janvier 1986 (version 2007) : droits généraux des agents non titulaires de l'Etat.

Circulaire DGAFP B8 du 26 novembre 2007.

Décret n°2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves en situation de handicap

Décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.

Circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

Circulaire n° 2019-090 du 5-6-2019 : Cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH)

Protection fonctionnelle

En cas d'agression, de diffamation, vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle .

Saisir le syndicat pour plus d'informations

Hygiène et Sécurité, Santé au Travail

Si problème d'hygiène, de santé ou de sécurité au travail, vous pouvez faire intervenir le CHSCT.

Contactez FO

ACTION SOCIALE.

Les AESH ont droit à l'action sociale de l'E.N. Ils ont droit aux prestations interministérielles et aux prestations versées par les **CAAS** (commission académique d'action sociale) différentes selon les académies .

Les chèques vacances, les **CESU** garde d'enfants et la **subvention repas** (1,29 € par repas et par jour) sont également accessibles.

Contactez le syndicat FO pour connaître quelles aides peuvent vous être attribuées.

ALLOCATION CHÔMAGE : Allocation de Retour à l'Emploi (ARE).

Son versement est soumis à conditions. Contacter le syndicat pour connaître votre situation. Elle peut être versée soit par l'ASSEDIC, soit par le Rectorat suivant les cas.

Pour avoir droit au chômage, il faut avoir **travaillé au minimum 130 jours ou 910 heures** (soit 6 mois) au cours des 24 derniers mois (ou 36 mois pour les + de 53 ans). Dans ce cas, la durée minimum de versement de l'ARE sera aussi égale à 182 jours (y compris week-end et jours fériés).

D'une manière générale, **la durée d'indemnisation du chômage correspond au temps que vous avez travaillé.**

Montant de l'ARE

En moyenne, **vous toucherez environ 60% de votre ancien salaire en allocation chômage.**

Le montant des indemnités chômage varient **en fonction des salaires brut que vous avez perçu au cours des 12 derniers mois** pendant lesquels vous avez travaillé. **L'allocation est au minimum égale à 29,56 €/jour, pour un salarié à temps plein.**

Or, comme AESH, vous avez un temps partiel imposé; aussi le montant des indemnités chômage sera proportionnel à la durée de votre temps de travail.

Pour plus de précisions, contacter le syndicat

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION— CPF

Saisir le syndicat pour plus d'informations

PRIME D'ACTIVITE (décret 2015-1709 du 21 décembre 2015) : **saisir le syndicat et se rapprocher de la CAF.**

NOS REVENDICATIONS :

- ♦ **intégration dans un corps de la Fonction Publique pour un vrai métier, avec un vrai salaire**
 - ♦ **des contrats à temps complet dès 24 heures d'accompagnement par semaine (payés 100% du SMIC)**
 - ♦ **Abandon des PIALS**

Fédération Nationale
de l'Enseignement,
de la Culture
et de la Formation
Professionnelle

FORCE OUVRIERE

AESH
Quelques droits
à connaître



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Pour tout contact : Marc GUYON
Responsable FO chargé du suivi des AESH de l'Académie

Tél. 06 52 66 61 83
courriel : fo.aesh40@free.fr